

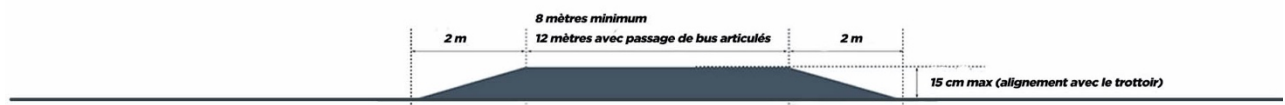
## **Généralités**

Ils ne peuvent être implantés uniquement en milieu urbain, sur les voiries internes des aires de repos et de stationnement, ainsi que les voiries de lotissement. La section de vitesse doit être limitée à 30 km/h ou située dans une zone 30.

### **C- Les plateaux surélevés**

Les plateaux surélevés sont reconnaissables à leur longueur (8 mètres minimum) et à leur largeur (toute la largeur jusqu'au trottoir).

Précision importante, ils ne sont encadrés par une norme, mais simplement par une recommandation technique d'installation du CEREMA.



### **Les recommandations :**

- L'utilisation est préconisée sur une voie limitée à 50 km/h, avec limitation à 30 km/h à proximité du plateau.
- La hauteur du plateau est celle du trottoir, moins 2 cm, sans jamais dépasser 15 cm de haut.
- La saillie d'attaque doit être inférieure 5 mm et mesurer 2 mètres en longueur.
- La pente doit être comprise entre 5 % et 10 %. Dans le cas d'un trafic de transport en commun, le rampant ne doit pas être supérieur à 7 %.
- La longueur au sol du plateau, hors rampants, est de 8 mètres minimum. Elle peut être ramenée à 12 mètres minimum lorsqu'il y a passage de bus articulés.
- Il n'y a pas de longueur maximum.
- L'adhérence (coefficient SRT) doit être inférieure à 0,45.
- Près des ouvrages d'art s'ils engendrent des vibrations.
- Le plateau doit être visible à plus de 25 m.
- La tenue dans le temps doit être garantie.

### **Signalisations obligatoires**

- Un panneau indiquant la vitesse de 30 km/h doit être visible à hauteur du plateau.
- Un panneau doit indiquer la présence du plateau.

### **Les plateaux ne sont pas recommandés :**

- Sur les voies desservant un centre de secours ou un établissement de soin.
- À 50 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération.
- Sur les 50 mètres en aval d'une section de voie limitée à 70 km/h.
- Dans un virage de rayon de courbure inférieur à 50 m.